

au montant de \$100 au moins, peut être porté au titre de travaux exécutés. Si, dans le cours de l'année, il a été exécuté des travaux pour plus de \$100, il peut être tenu compte de toute dépense supplémentaire de \$100. Du moment que la valeur de l'ouvrage au montant de \$100 est entré au greffier des mines, le propriétaire d'un *claim* minier a droit à une gratification de la Couronne sur le paiement d'un honoraire de \$25.00, en donnant les avis exigés par la loi.

La même loi accorde des conditions tout à fait libérales à ceux qui désirent obtenir des lots propres à la construction de moulins, et d'autres avantages pour tunnels et égouts afin de faciliter l'amélioration des *claims*.

### *Les claims de placers.*

Les *claims* de placers sont soumis à l'acte des "Placers miniers," et sont régis d'après l'acte des mines de toutes sortes, à partir du plus humble minéral, à celui de l'or et tous autres minéraux précieux ou pierres précieuses. Les *claims* de placers sont de quatre espèces tel que définis plus bas.

En prouvant qu'il a sérieusement fait des recherches en vue de découvrir la houille dans le cours de l'année, le propriétaire d'un *claim* minier aura droit à un prolongement de son permis pour une seconde année, moyennant le paiement de \$50 ; il peut même être accordé un permis pour une troisième année. Les porteurs de permis sur des terrains voisins, n'excédant pas dix en nombre, peuvent travailler de concert, et il n'est pas nécessaire qu'ils fassent des recherches simultanément sur tous terrains, pourvu que le commissaire en chef soit satisfait des fouilles faites sur le terrain de l'un d'eux.

Le porteur d'un permis peut se servir du bois et de la pierre sur la terre pour des fins de construction sur le terrain même. Tout litige relatif aux titres de concession sera soumis à la cour du comté. Aucun permis de recherche ne peut être transporté sans un avis donné par écrit au commissaire en chef des terres et travaux.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder au porteur d'un permis de recherche un bail de cinq années moyennant 10 centins de loyer, si ce porteur lui prouve qu'il a découvert de la houille sur la terre ; et si dans ce laps de temps, ou dans les trois mois ensuivants, il prouve qu'il a poussé sans arrêt et avec vigueur le travail d'extraction de la houille, il aura droit de faire l'achat de la terre à \$5 l'acre, en un coup, au temps de la vente.

Avant que le bail émane, un arpentage du terrain aura dû être fait par le requérant outre le loyer de 10 centins, un droit régalien de 5 centins par tonne de charbon, et de 1 centin par baril d'huile est exigible ; le concessionnaire est obligé de pousser les travaux d'extraction de la houille sans interruption. Un nombre de personnes, n'excédant pas dix, peuvent s'associer pour l'exploitation de terrains voisins, et dans ce cas, il ne sera pas nécessaire que chaque lot soit exploité séparément, pourvu que le travail accompli sur l'un de ces lots soit de nature à satisfaire le commissaire en chef.

(Loi cons., 1888, chap. 83, et lois qui l'amendent 1890, chap. 32 ; 1892, chap. 31 ; 1895, chap. 37, et les lois de 1897-98 et 1899.)

Les propriétaires de mines de houille peuvent acquérir la propriété de toute partie de terres de la couronne, ou de toute partie de terres possédées en vertu de la loi de préemption, ou de concessions, baux, ou permis de la Couronne, si telle partie est nécessaire pour donner accès à la mer, à une rivière ou un chemin public ; ils pourront de la même manière acquérir la